



**Copie certifiée
Conforme à
l'original**

**DECISION N°019/2016/ANRMP/CRS DU 21 JUIN 2016 PORTANT SANCTION DE
L'ENTREPRISE TANAL GLOBAL HOLDING POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°RST 26/2015 RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BOUNDIALI-ODIENNE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la lettre en date du 27 avril 2016 de l'AGEROUTE ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier, en date du 27 avril 2016, enregistré le 28 avril 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 118, l'AGEROUTE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING, dans la procédure d'appel d'offres n°RST 26/2015, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route Boundiali-Odienné ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a reçu, dans le cadre de son budget d'investissements routiers, des fonds de la Banque Islamique de Développement (BID), afin de financer le projet de construction des routes du nord-ouest, et a décidé d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements, au titre du marché d'aménagement et de bitumage de la route Boundiali-Odienné ;

A cet effet, le Ministère des Infrastructures Economiques, représenté par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), a organisé l'appel d'offres international restreint n°RST 26/2015 ;

Cet appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification à l'issue de laquelle, cinq (5) entreprises ont été sélectionnées pour l'étape suivante ; Ce sont :

- l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING ;
- la Société des ENTREPRISES HOUR ;
- l'entreprise SOROUBAT ;
- le Groupement KARA/OUMAROU KANAZOE ;
- l'entreprise SINTRAM ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 15 mai 2015, seule l'entreprise SINTRAM n'a pas soumis d'offres, les quatre (04) autres entreprises sélectionnées ayant déposé des offres ;

Lors de la séance de jugement du 25 juin 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), après la vérification des capacités technique et financière des soumissionnaires, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SOROUBAT ;

Par télécopie en date du 04 février 2016, la BID a donné son avis de non objection sur la proposition d'attribution du marché à l'entreprise SOROUBAT ;

Par courrier en date du 30 mars 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné un avis de non objection et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81, la poursuite des opérations ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING, le 30 mars 2016, par courrier n°0901/DG-BF/DMC/MM/KW/bc ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 20 avril 2016 ;

Pour sa part, l'AGERROUTE a saisi, par lettre réceptionnée le 28 avril 2016, l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING, pour des déclarations inexactes sur la qualification de ses experts et la production de faux diplômes espagnols dans son offre ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées résultant de la production de faux diplômes ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie**

par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que **« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;**

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par lettre en date du 28 avril 2016, l'AGEROUTE s'est conformée aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa lettre en date du 27 avril 2016, l'AGEROUTE fait grief à l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING d'avoir produit de faux diplômes espagnols dans son offre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°RST 26/2015, organisé par l'AGEROUTE, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a produit les diplômes de dix (10) experts, délivrés par des universités espagnoles ;

Qu'il est constant que ces diplômes concernent Messieurs ALFONSO ROCAMORA BROCAL, ELADIO ALONSO CARRACEDO, JOCE RAMON GONZALES RUIZ, FRANCISCO FERRER CASTELLO, PABLO VILLAR MARTIN, LEOCADIO MEDINA FERRER, MARIANO CORCHERO SAHUQUILLO, OSCAR ROMEU MONT, FRANCISCO JAIME GINER LLORCA et FRANCISCO JOCE UTRILLAA OCANA ;

Considérant cependant que, lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté des incohérences sur ces diplômes, ce qui a amené l'AGEROUTE à adresser, par courriel en date du 21 janvier 2016, une demande d'authentification de diplômes espagnols à l'Ambassade d'Espagne en Côte d'Ivoire ;

Qu'en retour, aux termes de son courriel en date du 3 février 2016, adressé au Directeur Général de l'AGEROUTE, le Chargé d'Affaires Consulaires de l'Ambassade d'Espagne en Côte d'Ivoire, a fait la déclaration suivante : *« Je peux vous confirmer que les documents que vous nous avez fait parvenir sont des faux diplômes académiques. Bien que la loi espagnole sur la protection des données ne permet pas aux Universités de communiquer si ces personnes ont étudié dans leur Etablissement, elles ont pu nous confirmer que les diplômes présentés*

comportent des informations qui confirment leur non-véracité. Ainsi, aussi bien les sceaux que les noms des Recteurs qui apparaissent sur lesdits diplômes sont incorrects. De même que les signatures apposées au bas des diplômes ne sont pas celles de leur supposés auteurs » ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 03 mai 2016, relancée le 27 mai 2016, invité l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en réponse, dans sa lettre en date du 03 juin 2016, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a indiqué que « *La société TANAL GLOBAL TRADING HOLDING ne se reconnaît pas dans cette fraude, surtout que la société TANAL GLOBAL TRADING HOLDING n'a reçu ni le rapport de l'Ambassade de l'Espagne, ni les noms des experts soupçonnés, encore moins le rapport de la COJO. La communication de ces documents aurait éclairé la société TANAL GLOBAL TRADING HOLDING de présenter sa défense* » ;

Considérant que par courrier en date du 09 juin 2016, l'ANRMP a transmis à l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING le courriel de l'Ambassade d'Espagne en Côte d'Ivoire confirmant que les diplômes produits par ses soins sont de faux diplômes académiques, et l'a invitée à rapporter, sous quarante-huit (48) heures, la preuve que ces diplômes sont authentiques ;

Qu'à ce jour, la demande de l'ANRMP est restée sans réponse ;

Qu'en l'état, les pièces du dossier démontrent que les diplômes espagnols produits par l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING dans son offre technique ne sont pas authentiques ;

Qu'il y a donc lieu de constater que l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a commis des inexactitudes délibérées, en produisant volontairement de faux diplômes dans son offre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation faite par l'AGEROUTE le 28 avril 2016 recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a commis des inexactitudes délibérées en produisant dans le cadre de l'appel d'offres n°RST 26/2015, des faux diplômes ;
- 4) Dit que l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING et à l'AGEROUTE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA